



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 24314

Texte de la question

M. Yann Galut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement exerçant leur fonction au sein des services locaux constructeurs des différentes bases aériennes. Sur ces bases, les ouvriers d'Etat de la défense qui exercent les mêmes tâches ont la possibilité de faire valoir leur droit à la retraite dès 55 ans alors que ce droit est actuellement refusé aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Dans la réponse à la question écrite n° 11-061 (du 9 mars 1998), publiée au J.O. du 23 novembre 1998, le ministre de l'équipement, des transports et du logement l'informait « que le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie avait été saisi d'un projet de décret visant à étendre les dispositions applicables aux ouvriers de la DGAC et de l'IGN aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement exerçant des fonctions semblables ». Il lui demande donc de lui indiquer dans quels délais le projet présenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement sera retenu par le ministre de l'économie et des finances.

Texte de la réponse

Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme a soumis au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie un projet de décret visant à compléter la liste des travaux et emplois classés en catégorie insalubre du décret n° 67-711 du 18 août 1967 fixant les conditions d'application du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE). Une telle mesure, destinée à renforcer l'un des principaux avantages des régimes spéciaux par rapport au régime des salariés du secteur privé, est de nature à accroître les dépenses non contributives du régime des pensions des ouvriers de l'Etat. Or, il convient de rappeler que la situation de ce régime est fortement dégradée, notamment sous l'effet du bénéfice de la catégorie insalubre accordé à certains personnels depuis le début des années 1970. Dans l'attente des résultats des travaux actuellement menés, en concertation avec les partenaires sociaux, par le commissariat général du Plan à la demande du Premier ministre sur l'avenir des régimes de retraite par répartition et les voies de réforme nécessaires à leur pérennisation, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier les règles de départ à la retraite des agents relevant du PSPOEIE, ces règles constituant un paramètre fondamental de l'équilibre à moyen terme de ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24314

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 avril 1999

Question publiée le : 25 janvier 1999, page 385

Réponse publiée le : 12 avril 1999, page 2217